

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

10 Avril 2019

168e Année — N° 18 NS

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 168
N° 18 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Eperera 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

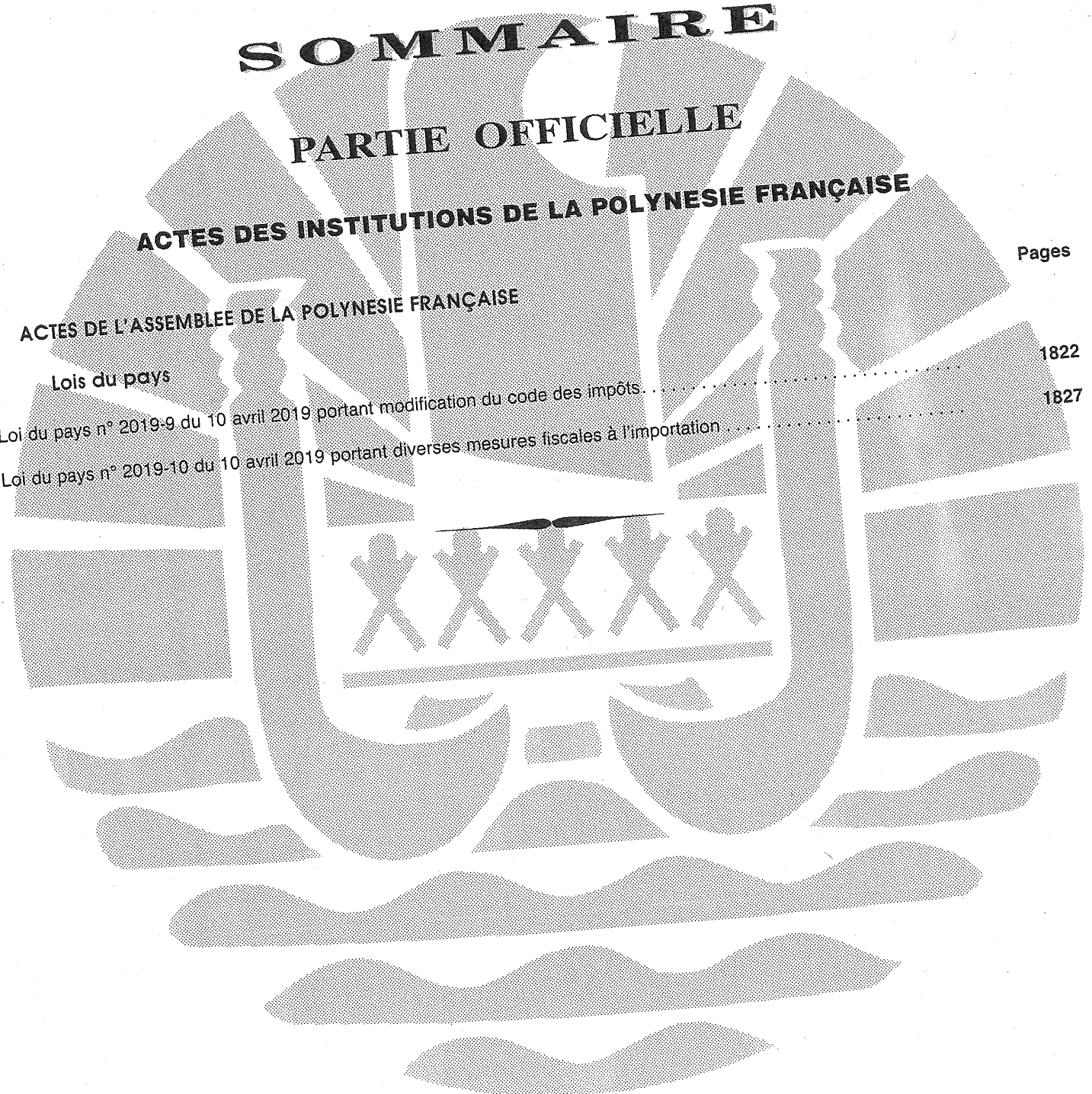
SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

	Pages
Lois du pays	
Loi du pays n° 2019-9 du 10 avril 2019 portant modification du code des impôts.....	1822
Loi du pays n° 2019-10 du 10 avril 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation.....	1827



RECEVU
LE 10 AVRIL 2019
M. LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2019-9 du 10 avril 2019 portant modification du code des impôts.

NOR : DIP1920358LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Ajustements de certaines dispositions du code des impôts à la suite de la suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA

1° L'article 345-1 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 345-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts des déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'assujetti déclare le montant des recettes ou du chiffre d'affaires qu'il a réalisé sur la période considérée en distinguant le cas échéant, par types d'opérations, la part relevant de chacun des taux en vigueur, d'une exonération ou de régimes particuliers.

Il détermine la taxe sur la valeur ajoutée due sur ses opérations en appliquant, à chaque part de recettes ou de chiffre d'affaires imposable, le taux qui lui est propre.

La taxe sur la valeur ajoutée frappe les sommes imposables suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

L'assujetti déduit, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, la taxe qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations, dans les conditions définies ci-après. »

2° L'article 345-19 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 345-19 rédigé ainsi qu'il suit :

« L'obligation de régularisation prévue aux articles 345-15 à 345-18 doit être accomplie sur la déclaration déposée au titre de la période au cours de laquelle l'événement qui la motive est intervenu. Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent sont mentionnées distinctement sur les déclarations de chiffres d'affaires ou de recettes.

La déduction complémentaire est effectuée dans les mêmes délais. »

3° L'article 345-22 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 345-22 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut intervenir sur demande de l'assujetti ou de son représentant fiscal dûment accrédité.

La demande peut porter sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année civile précédente, sous réserve d'atteindre un montant minimal de 20 000 F CFP. Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier. »

4° L'article 345-23 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 345-23 rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, une demande de remboursement peut être déposée au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils de l'exercice si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100 000 F CFP et être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné sous peine de forclusion. »

5° L'article LP. 346-4-1 du code des impôts est modifié comme suit :

A – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« ne pas être tenu par les délais de l'article LP. 346-5 suite à option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou suite à obtention d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ; ».

B – Le quatrième alinéa est supprimé.

Article LP 2.- Détermination de la valeur locative à prendre en compte en matière de contribution des patentes pour l'activité de loueur de fonds de commerce

1° Au premier alinéa de l'article LP. 214-1 du code des impôts, les mots « , fonds de commerce » sont supprimés.

2° Après l'article 214-3 du code des impôts, il est créé un article LP. 214-3-1 ainsi rédigé :

« Le droit proportionnel pour l'activité de location de fonds de commerce comprend la valeur locative du fonds loué. »

Article LP 3.- Dérogation au secret professionnel au profit des agents comptables

Après l'article LP. 464-6 du code des impôts, il est créé un article LP. 464-7 ainsi rédigé :

« Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents comptables, comptables directs du Trésor, chargés du recouvrement de créances fiscales ou non fiscales en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission. »

Article LP 4.- Modification de la surface de vente et élargissement du bénéfice de l'abattement de 20 % en matière de taxe sur les surfaces commerciales

1° Les trois premiers alinéas de l'article LP. 337-1 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 800 mètres carrés, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

Cependant les commerces relevant du secteur d'activité « équipement de la personne » y compris la parfumerie et l'hygiène, sont soumis à la taxe lorsque leur surface de vente est égale ou supérieure à 500 mètres carrés. »

2° Le quatrième alinéa et le cinquième alinéa de l'article LP. 337-6 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - 10 % pour les magasins implantés à Moorea ;

- 20 % pour les magasins implantés dans les îles autres que celles des Iles du Vent ; ».

Article LP 5.- Exonération de TVA de la vente des livres

1° Après le 8° bis du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, il est inséré un 8° ter ainsi rédigé :

« 8° ter les ventes de livres ; ».

2° Le 5° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts est supprimé.

3° À l'article LP. 345-5 du code des impôts, après la référence au « 3° », il est inséré la référence au « 8° ter, ».

4° À l'article LP. 348-8 du code des impôts, il est ajouté un 14° ainsi rédigé :

« 14° Des livres, dictionnaires et encyclopédies. »

Article LP 6.- Exonération de taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea acquis jusqu'au 31 décembre 2020

Au III de l'article LP. 322-2 du code des impôts, les mots « entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Article LP 7.- Modification des dispositions de défiscalisation concernant les programmes relevant de la rénovation hôtelière

1° Le cinquième alinéa et le sixième alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux du crédit d'impôt est de 60 % pour les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visés aux articles LP. 922-21 à LP. 922-22, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2020. Ce taux est majoré de 5 points pour les programmes d'investissement des établissements situés dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes. »

2° À l'article LP. 914-5 du code des impôts, il est ajouté les dispositions ainsi rédigées :

« Pour les programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie au titre de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, le plafond prévu au premier alinéa est de :

- 5 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 10 % à 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires ;*
- 6 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 20 % à 30 % de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires ;*
- 7 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 30 % à 40 % de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires ;*

- 8 000 000 000 F CFP lorsque le programme s'accompagne d'une extension de 40 % ou plus de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires. »

Article LP 8.- Modification des dispositions de défiscalisation concernant les programmes relevant de la croisière

- 1° Au deuxième alinéa de l'article LP. 914-5 du code des impôts, il est inséré après les mots « *tourisme international* » les mots « *et à 7 000 000 000 F CFP pour les programmes d'investissement présentés dans le tourisme au titre de la croisière* ».
- 2° Au dernier alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».
- 3° Au deuxième alinéa de l'article LP. 922-53 du code des impôts, le mot « dix » est remplacé par le mot « quinze ».

Article LP 9.- Introduction du secteur de la construction de parkings dans le cadre de la défiscalisation

- 1° À la section IV du chapitre II du titre I^{er} de la 3^e partie du code des impôts, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II – Construction de parkings

LP. 925-11.— *Les programmes d'investissement relevant des parkings consistent en la construction de parkings aménagés et équipés, isolés ou intégrés à un immeuble et dont le permis de construire a été délivré avant le 31 décembre 2020.*

Toutefois, les constructions de parkings souterrains ne sont pas éligibles et les constructions de parkings réalisés pour les occupants d'immeubles de logement restent éligibles au titre du secteur dont ils relèvent.

L'ouvrage de stationnement doit présenter des caractéristiques esthétiques participant à son intégration et son embellissement dans l'espace où il est situé (habillage des façades en vantelles de bois ou métalliques, parois végétales, designs colorés ou tout autre support).

LP. 925-12.— *Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à 100 000 000 F CFP.*

LP. 925-13.— *L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements soient exploités ou utilisés à des fins de parkings pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4. »*

- 2° Il est ajouté à l'article LP. 912-1 du code des impôts après les mots « *maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif* » un alinéa ainsi rédigé :

« - construction de parkings. »

- 3° Il est ajouté à l'article LP. 918-1 un alinéa ainsi rédigé :

« *Le taux de crédit d'impôt est de 60 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la construction de parkings visés aux articles LP. 925-11 à LP. 925-13 du présent code, lorsqu'ils portent sur des parkings payants ouverts au public. »*

Article LP 10.- Allongement de la durée d'imputation du crédit d'impôt dans le cadre de la défiscalisation

Aux articles LP. 918-2 et LP. 941-8 du code des impôts, les mots « *trois exercices* » sont remplacés par les mots « *cinq exercices* ».

Article LP 11.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP 1 qui est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- de l'article LP 5 qui est applicable à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- des articles LP 7 et 8 qui sont applicables :
 - o aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
 - o aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.
- de l'article LP 10 qui est applicable aux financements réalisés dans les nouveaux programmes d'investissements agréés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre du tourisme
et du travail absent :

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 414 CM du 21 mars 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 mars 2019 ;
- rapport n° 30-2019 du 26 mars 2019 de MM. Luc Faatau et Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 8 avril 2019 ; texte adopté n° 2019-3 LP/APF du 8 avril 2019.

LOI DU PAYS n° 2019-10 du 10 avril 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation.

NOR : DD1920290LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Modification de la nomenclature du tarif des douanes

L'annexe I mentionnée à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes », est modifiée comme suit :

a) Le 1. de la note de sous position locale du chapitre 49 est remplacé par le 1. ainsi rédigé :

« 1. Entrent également dans les positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10, les « livres scolaires ».

On entend par « livres scolaires » :

- les livres inscrits aux programmes scolaires et destinés aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants ;
- les livres spécifiquement destinés à des fins scolaires qui mentionnent par exemple le niveau scolaire ou la classe correspondante (exemple CP, CE1, CM1, 6^e, 4^e, Seconde Professionnelle, Seconde GT, BTS).

Pour les livres cités aux deux alinéas précédents, la classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage.

On entend également par « livres scolaires » les livres qui ont une fonction essentiellement scolaire (cahier d'écriture, mémento d'un programme scolaire, livre du maître, cahiers d'exercices). » ;

b) La codification 4901 99 20 « --- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir » est supprimée ;

c) À la codification 4901 10 10, le mot « scolaires » est supprimé ;

d) À la codification 4901 99 10, le mot « scolaires » est supprimé.

Article LP 2.- Clarification de l'exonération fiscale relative aux emballages destinés à être réexportés

La délibération n° 96-120 APF du 10 octobre 1996 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur des emballages vides et matériels d'emballage importés en Polynésie française pour une activité d'exportation est modifiée comme suit :

L'article 1^{er} est complété par les paragraphes suivants :

« Le bénéfice de cette exonération n'est accordé qu'aux emballages vides et matériels d'emballage destinés à être réexportés.

Les emballages vides et matériels d'emballage s'entendent de tout objet destiné à contenir, protéger ou conserver les marchandises et à permettre leur acheminement et leur présentation au destinataire final. »

Article LP 3.- Modification du régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration

La loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration est modifiée comme suit :

- a) Au I de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014, il est inséré un troisième tiret ainsi rédigé :

« - d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit. »

- b) L'article LP. 4 est remplacé par l'article LP. 4 ainsi rédigé :

« Art. LP. 4.— Taux concernés

Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3, sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
Vins de raisins frais		Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90)	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur

Les taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs mentionnés à l'article LP. 3 sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs
Champagne (Codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boisson
Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boisson

- c) Le dernier alinéa du II de l'article LP 6 de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration, est supprimé.

Article LP 4.- Élargissement de la liste des bénéficiaires de la franchise des droits et taxes lors de l'importation de biens au profit des associations agréées de sécurité civile

L'article LP. 54 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est modifié ainsi qu'il suit :

Le I de l'article LP. 54 est remplacé par le I ainsi rédigé :

« I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 55 à LP. 59, les marchandises importées, soit par ou pour le compte des organismes d'État, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, soit par ou pour le compte des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile, en vue :

- 1° d'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire douanier de la Polynésie française, ou
- 2° d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés, ou
- 3° de prévenir des catastrophes susceptibles d'affecter la Polynésie française ; cette dernière franchise s'applique exclusivement aux matériels techniques importés à des fins de protection civile, de prévention et de lutte contre les catastrophes.

La liste des marchandises visées aux 2° et 3° est fixée par arrêté en conseil des ministres. ».

Article LP 5.- Élargissement de la liste des bénéficiaires de la franchise des droits et taxes lors de l'importation de matériels topographiques et d'acquisition de données spatiales

L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018 portant diverses mesures fiscales pour l'année 2019 est modifié comme suit :

Le III de l'article LP. 6 est remplacé par le III ainsi rédigé :

« III- Le bénéfice de ce régime fiscal particulier peut être sollicité par :

- a) Les services techniques des services administratifs du pays ;
- b) Les centres universitaires et instituts de recherche ;
- c) Les géomètres experts fonciers inscrits à l'Ordre des Géomètres ;
- d) Les professionnels exerçant une activité de géomètre ou liée à la topographie et référencés sous le code APE « 7112A Activité des géomètres » ;
- e) Les bureaux d'études et d'ingénierie référencés en activité d'ingénierie sous le code APE « 7112B Ingénierie, études techniques » ;
- f) Les établissements publics du Pays, de l'État et des communes. ».

Article LP 6.- Clarification de la franchise autorisée pour les personnels des moyens de transport internationaux

L'article LP. 38 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est remplacé par l'article LP. 38 suivant :

« Art. LP. 38.— Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées en valeur à 15 000 (quinze mille) F CFP et en quantité à :

1° Tabacs et produits du tabac :

- 100 cigarettes ;
- ou 50 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce) ;
- ou 25 cigares ;
- ou 125 grammes de tabac à fumer.

2° Boissons alcooliques :

- vins et vins mousseux relevant du n° 22.04 de la nomenclature du tarif des douanes : 1 litre ;

- et, boissons relevant des numéros 22.03 à 22.06 et 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (boissons distillées, boissons spiritueuses, boissons fermentées, liqueurs, eaux-de-vie, apéritifs à base de vin ou d'alcool par exemple) : 1 litre. »

Article LP 7.- Mise à jour de la liste des produits soumis à la Taxe de Développement Local

Le tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L) à l'importation, est ainsi modifié :

Il est inséré entre les numéros de Tarif 48182090 et 49100000, les lignes suivantes :

«

48183000	Nappes et serviettes de table	37 %	À l'exclusion des nappes en papier
48204000	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone.	37 %	

»

Article LP 8.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception de son article LP 1 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre du tourisme
et du travail absent :
*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres absent :
*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jeans-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 408 CM du 15 mars 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 mars 2019 ;
- rapport n° 29-2019 du 26 mars 2019 de MM. Antonio Perez et Luc Faatau, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 8 avril 2019 ; texte adopté n° 2019-4 LP/APF du 8 avril 2019.



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des annonces pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2019

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2019
N°	Date		
1	Mardi 1 ^{er} janvier 2019	Mercredi 26 décembre 2018 à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 5 mars 2019	Mercredi 27 février 2019 à 11 h	Mardi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
32	Vendredi 19 avril 2019	Lundi 15 avril 2019 à 11 h	Vendredi 19 avril (Vendredi saint)
33	Mardi 23 avril 2019	Mercredi 17 avril 2019 à 11 h	Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
36	Vendredi 3 mai 2019	Lundi 29 avril 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
38	Vendredi 10 mai 2019	Lundi 6 mai 2019 à 11h	Mercredi 8 mai (Victoire 1945)
44	Vendredi 31 mai 2019	Lundi 27 mai 2019 à 11 h	Jeudi 30 mai (Ascension)
45	Mardi 4 juin 2019	Mercredi 29 mai 2019 à 11h	Jeudi 30 mai (Ascension)
47	Mardi 11 juin 2019	Mercredi 5 juin 2019 à 11 h	Lundi 10 juin (Lundi de Pentecôte)
66	Vendredi 16 août 2019	Lundi 12 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
67	Mardi 20 août 2019	Mercredi 14 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 1 ^{er} novembre 2019	Lundi 28 octobre 2019 à 11 h	Vendredi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Mardi 12 novembre 2019	Mercredi 6 novembre 2019 à 11 h	Lundi 11 novembre (Armistice 1918)
104	Vendredi 27 décembre 2019	Lundi 23 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 3 janvier 2020	Lundi 30 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)

⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle

Journal officiel de la Polynésie française		
<i>en F CFP</i>	Polynésie française	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel.....	13 533	26 604
Annonces et Avis		
Annonces judiciaires, légales et marchés publics :		
- la ligne.....		311
- les mêmes renouvelées.....		186
Annonces diverses (associations sportives, syndicales, coopératives, etc.) :		
- la ligne.....		232